



Certificat de formation continue (CAS) en santé numérique Certificate of Advanced Studies (CAS) in digital health

Règlement d'études

Article 1 Objet

- 1.1 L'Université de Genève, par sa Faculté de Médecine (ci-après la faculté), décerne un Certificat de formation continue (CAS) en santé numérique.
- 1.2 Le titre en anglais « Certificate of Advanced Studies (CAS) in digital health » figure sur le diplôme délivré.

Article 2 Organisation et gestion du programme d'études

- 2.1 L'organisation et la gestion du programme d'études pour l'obtention du certificat sont confiées à un Comité directeur, placé sous la responsabilité du/de la Doyen-ne de la Faculté de Médecine.
- 2.2 Le Comité directeur est composé de 5 à 8 membres, dont :
 - 1 membre du corps enseignant de rang professoral, de la Faculté de médecine de l'Université de Genève, en principe professeur-e ordinaire, directeur/trice du programme et intervenant dans le programme d'études, qui préside le Comité directeur ;
 - 1 à 2 membre(s) du corps professoral ou des collaborateurs/trices de l'enseignement et de la recherche de la Faculté de médecine de l'Université de Genève,
 - 2 à 4 expert-es du domaine, avec voix consultative ;
 - 1 représentante ou représentant d'une association de patient-es avec voix consultative.

Le Comité directeur doit être composé d'une majorité d'enseignant-es universitaires appartenant à l'Université de Genève.

- 2.3 Les membres du Comité directeur, ainsi que le directeur ou la directrice du programme, sont désigné-es par le/la Doyen-ne de la Faculté de médecine de l'Université de Genève. Le mandat des membres du Comité directeur est de 2 ans. Il est renouvelable. Le directeur ou la directrice du programme préside le Comité directeur.
- 2.4 Le Comité directeur assure, notamment, la mise en œuvre du programme d'études, ainsi que le processus d'évaluation des compétences acquises par les étudiant-es. Il veille à ce que les étudiant-es reçoivent régulièrement de



la part des intervenant-es des feedbacks rendant compte de leurs apprentissages et des résultats obtenus aux évaluations.

- 2.5 Le Comité directeur se réserve le droit de renoncer à l'organisation du programme du CAS, notamment en cas de nombre insuffisant d'inscriptions.
- 2.6 Les décisions du Comité directeur sont prises à la majorité simple des membres présent-es. En cas d'égalité des voix, la voix du/de la Directeur/trice du Comité directeur compte double.
- 2.7 Le Comité directeur peut s'adoindre un Conseil scientifique qui a un rôle de veille et de conseil. Il est invité au minimum une fois par année par le Comité directeur. La durée des mandats est de 2 ans, renouvelable. Le Conseil scientifique comprend de 2 à 5 membres, professeur-es, enseignant-es, chercheurs/euses, expert-es du domaine.

Article 3 Conditions et procédure d'admission

- 3.1 Peuvent être admises comme candidates au Certificat (ci-après le CAS), ou à un module isolé dudit programme les personnes qui :
 - a) sont titulaires d'une maîtrise universitaire, d'une licence universitaire, ou d'un baccalauréat universitaire de l'Université de Genève dans un domaine jugé pertinent pour la formation, d'un master ou d'un bachelor d'une Haute école spécialisée dans un domaine jugé pertinent pour la formation ou d'un titre jugé équivalent délivré par une Université reconnue par l'Université de Genève;
 - b) et peuvent témoigner d'une expérience professionnelle pertinente de 2 années au moins en lien avec le programme du CAS ;
 - c) et peuvent attester d'une maîtrise du français permettant de suivre le programme.Les candidat-es doivent par ailleurs joindre à leur demande d'admission les pièces demandées dans le dossier de candidature.
- 3.2 Le Comité directeur se réserve le droit d'accepter la candidature de personnes ne répondant pas aux exigences stipulées sous l'article 3.1a) sur examen de leur dossier. Il statue sur les équivalences de titre et les demandes d'équivalence de crédits ECTS. Les candidat-es doivent témoigner alors de compétences professionnelles dans le domaine de la formation et de leurs aptitudes à suivre le programme. Un entretien peut compléter la procédure d'admission.
- 3.3 Les décisions d'admission au CAS ou à un ou plusieurs modules isolés dudit programme sont prises par le Comité directeur après examen approfondi des dossiers de candidature déposés dans les délais prescrits. Les candidat-es doivent fournir tous les documents et justificatifs permettant au Comité directeur de se prononcer. Lorsque la demande porte



sur un ou plusieurs modules isolés, le Comité directeur notifie au/à la candidat-e admis-e le montant des frais d'inscription, les modalités d'évaluation, le nombre de crédits ECTS pouvant être acquis et les délais d'études à respecter. Les personnes ayant validé un ou plusieurs modules du CAS de manière isolée peuvent se voir reconnaître les crédits ECTS obtenus dans le cadre de la poursuite de leurs études pour l'obtention du titre de CAS à condition d'en faire la demande par écrit au Comité directeur dans un délai de trois ans au maximum, à compter de la date de validation de chaque module suivi.

- 3.4 Les candidat-es admis-es sont enregistré-es à l'Université de Genève et inscrit-es en tant qu'étudiant-es de formation continue dans le programme du CAS en santé numérique, ou à un module isolé dudit programme auquel ils/elles ont postulé selon les dispositions en vigueur à l'Université de Genève, dès lors qu'ils/elles se sont acquitté-es des frais d'inscription au programme ou au module dans les délais prescrits par le Comité directeur.
- 3.5 Si les candidat-es ne peuvent pas s'acquitter du paiement des frais d'inscription au programme ou à un module isolé dudit programme dans les délais prescrits, ils/elles peuvent adresser au Comité directeur une demande écrite et motivée d'échelonnement de paiement de la finance d'inscription. En cas d'acceptation, le Comité directeur communique aux candidat-es les nouvelles modalités et délais de paiement. Les candidat-es doivent s'acquitter de l'intégralité de la finance d'inscription pour que le Certificat de formation continue /Certificate of Advanced Studies en santé numérique/in digital health ou les crédits ECTS du ou des modules isolés suivis leur soit délivrés.
- 3.6 Le montant total des frais d'inscription perçu pour la participation au programme ou à un ou plusieurs modules isolés dudit programme est fixé pour chaque édition par le Comité directeur. Ce montant s'applique à la durée d'études maximales telle que prévue à l'article 4.1 et 4.2 ci-dessous.

Article 4 Durée des études

- 4.1 La durée des études du programme du CAS est de 2 semestres au minimum et de 4 semestres au maximum à partir de l'inscription au CAS.
- 4.2 Le/la Doyen-ne de la Faculté de médecine de l'Université de Genève peut, sur préavis du Comité directeur, accorder des dérogations à la durée des études si de justes motifs existent et si l'étudiant-e présente une demande écrite et motivée.

Article 5 Programme des études

- 5.1 Le programme d'études du CAS comprend 4 modules thématiques. Il correspond à 10 crédits ECTS.



- 5.2 Le plan d'études fixe l'intitulé des modules ainsi que le nombre de crédits ECTS attaché à chaque module. Le plan d'études est préavisé par le Collège des professeur-es de la Faculté de médecine et adopté par le Conseil participatif de la Faculté.

Article 6 Contrôle des connaissances

- 6.1 Les modalités précises des épreuves sont annoncées aux participant-es en début de formation.
- 6.2 Chaque module fait l'objet d'une évaluation qui prend la forme d'une ou de plusieurs épreuves orales et/ou écrites. Les épreuves doivent être réalisées dans les délais requis.
- 6.3 L'évaluation de chaque module est sanctionnée par une note sur une échelle de 1 à 6. La notation s'effectue au quart de point. L'étudiant-e doit obtenir une note de 4 au minimum à chaque évaluation. Si l'évaluation comporte plusieurs épreuves, une seule note est délivrée pour l'ensemble des épreuves. La réussite des évaluations donne droit aux crédits ECTS y afférents.
La note 0 est réservée pour les absences non justifiées aux évaluations et pour les cas de plagiat, de fraude, de tentative de fraude ou de plagiat. Elle entraîne l'échec à l'évaluation.
- 6.4 En cas d'échec à une évaluation, sous réserve de l'article 6.5 ci-dessous et dans les limites du délai d'études, l'étudiant-e bénéficie d'une seconde et dernière tentative dans le semestre qui suit. Un nouvel échec entraîne l'élimination définitive du programme.
- 6.5 Lorsqu'un-e étudiant-e ne se présente pas à une évaluation, on considère qu'il/elle a échoué à cette évaluation à moins que l'absence ne soit due à un juste motif.
Sont notamment considérés comme des justes motifs les cas de maladie et d'accident. L'étudiant-e doit en aviser le/la Doyen-ne de la Faculté de médecine de l'Université de Genève par écrit immédiatement, soit en principe dans les trois jours au maximum qui suivent la non-présentation. Le/la Doyen-ne de la Faculté de médecine décide s'il y a juste motif et peut demander à l'étudiant-e de produire un certificat médical ainsi que tout autre renseignement jugé utile.
- 6.6 La présence active et régulière des étudiant-es est exigée à au moins 80% de la totalité des enseignements de chaque module. Cette exigence fait partie des modalités d'évaluation du programme et des conditions d'obtention du diplôme, ou des crédits à un module isolé dudit programme.



Article 7 Obtention du titre

- 7.1 Le Certificat de formation continue (CAS) en santé numérique / Certificate of Advanced Studies (CAS) in digital health de la Faculté de médecine de l'Université de Genève est délivré, sur proposition du Comité directeur, lorsque l'ensemble des conditions requises par le présent règlement d'études sont remplies.
- 7.2 Un-e étudiant-e inscrit-e à un module isolé dudit programme, ayant réussi tous les contrôles de connaissances requis, se voit délivrer une attestation confirmant l'obtention de crédits ECTS.
- 7.3 L'étudiant-e n'ayant pas terminé le CAS et ne se trouvant pas en situation d'élimination peut demander une attestation listant les modules réussis auxquels il/elle a participé régulièrement et activement, les résultats obtenus et les crédits ECTS attribués.

Article 8 Fraude et plagiat

- 8.1 Toute fraude, tout plagiat, toute tentative de fraude ou de plagiat dûment constatée correspond à un échec à l'évaluation concernée.
- 8.2 En outre, le/la Doyen-ne de la Faculté de médecine de l'Université de Genève peut annuler tous les examens subis par l'étudiant-e lors de la session ; l'annulation de la session entraîne l'échec de l'étudiant-e à cette session.
- 8.3 Le/la Doyen-ne de la Faculté de médecine de l'Université de Genève peut également considérer l'échec à l'évaluation concernée comme définitif.
- 8.4 Le Décanat de la Faculté de médecine saisit le Conseil de discipline de l'Université de Genève :
 - i. s'il estime qu'il y a lieu d'envisager une procédure disciplinaire ;
 - ii. en tous les cas, lorsque l'échec à l'évaluation concernée est définitif et qu'il entraîne l'élimination de l'étudiant-e du programme du CAS.
- 8.5 Le/la Doyen-ne pour le Collège des professeur-es, respectivement le Décanat de la Faculté, doit avoir préalablement entendu l'étudiant-e, qui a le droit de consulter son dossier.

Article 9 Élimination

- 9.1 Sont éliminé-es du CAS, les étudiant-es qui :
 - a) subissent un échec définitif à l'une des évaluations d'un module ou ne respectent pas les délais prescrits, conformément à l'article 6 ;
 - b) ne participent pas de manière active et régulière à au moins 80% des enseignements de chaque module conformément à l'article 6 ;



- c) n’obtiennent pas l’intégralité des crédits ECTS prévus par le programme du CAS dans la durée maximale des études prévue à l’article 4.
- 9.2 Les cas de fraude, plagiat et tentative de fraude ou de plagiat restent réservés.
- 9.3 Les décisions d’élimination sont prononcées par le/la Doyen-ne de la Faculté de médecine de l’Université de Genève sur préavis du Comité directeur.
- 9.4 L’élimination ne modifie pas les émoluments dus et ne crée aucun droit à leur remboursement, quel que soit le moment où elle est prononcée.
- 9.5 En cas d’abandon de la formation, l’étudiant-e doit en avertir le Comité directeur du CAS immédiatement, soit en principe dans les 3 jours suivant la non-présentation au cours, et par écrit. L’abandon de la formation ne modifie pas les émoluments dus et ne crée aucun droit à leur remboursement, quel que soit le moment où l’étudiant-e décide d’arrêter sa formation à moins que l’abandon ne soit dû à un juste motif au sens de l’article 6.5.

Article 10 Opposition et recours

- 10.1 Toute décision rendue en application du présent règlement d'études peut faire l'objet d'une opposition dans les 30 jours suivant le lendemain de sa notification auprès de l'organe qui l'a rendue.
- 10.2 Le Règlement relatif à la procédure d'opposition au sein de l'Université de Genève (RIO-UNIGE) s'applique.
- 10.3 Les décisions sur opposition qui sont rendues peuvent faire l'objet d'un recours devant la Chambre administrative de la section administrative de la Cour de Justice dans les 30 jours suivant le lendemain de leur notification.

Article 11 Entrée en vigueur et dispositions transitoires

- 11.1 Le présent règlement d'études entre en vigueur avec effet au 16 septembre 2024.
- 11.2 Il abroge le règlement d'études du 1er octobre 2006, sous réserve de l'alinéa 4 ci-dessous.
- 11.3 Il s'applique tous les nouveaux et nouvelles candidat-es et étudiant-es dès son entrée en vigueur.
- 11.4 Les étudiant-es en cours d'études au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement d'études restent soumis-es au règlement d'études du 1er octobre 2006.